



## BUDGET FÉDÉRAL 2014 – MESURES FISCALES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Le budget fédéral de 2014-2015, déposé le 11 février 2014 par le ministre des Finances, l'honorable Jim Flaherty, contenait peu de mesures fiscales touchant les entreprises canadiennes. Aucun changement immédiat ou futur n'a été annoncé dans le budget à l'égard du taux d'imposition des petites entreprises et du taux d'imposition général.

La mesure du budget qui touchera le plus grand nombre d'entreprises canadiennes est un changement

administratif concernant le système des retenues à la source.

Ce changement allègera le fardeau d'observation des règles fiscales imposé à plusieurs entreprises, puisque les seuils qui déterminent la fréquence à laquelle les retenues sur la paie doivent être versées ont été augmentés de façon significative.

### Changements aux seuils relatifs aux versements des retenues à la source par les employeurs

- les employeurs qui avaient une retenue mensuelle moyenne totale égale à 15 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, sont tenus de verser les retenues jusqu'à concurrence de deux fois par mois;
- les employeurs qui avaient une retenue mensuelle moyenne totale égale à 50 000 \$ sont tenus de



Wolters Kluwer

# TAXES

verser les retenues jusqu'à concurrence de quatre fois par mois.

Afin de réduire le fardeau d'observation des règles fiscales pour les entreprises, le gouvernement propose, dans le budget de 2014, de changer les seuils qui déterminent la fréquence à laquelle les employeurs sont tenus de verser les retenues. Les changements suivants s'appliqueront aux montants devant être retenus après 2014 :

- le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel l'employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à deux fois par mois sera porté de 15 000 \$ à 25 000 \$;
- le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel l'employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à quatre fois par mois sera porté de 50 000 \$ à 100 000 \$.

## Changements à la déduction pour amortissement à l'égard du matériel désigné pour la production d'énergie propre

Le régime de la déduction pour amortissement (DPA) permet aux propriétaires de biens et d'équipement de demander une déduction pour amortissement annuelle à l'égard de chacun de leurs biens aux fins de l'impôt. Le pourcentage de la déduction qui peut être demandée dépend de la catégorie dont le bien fait partie. En vertu du régime de la déduction pour amortissement, le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation de l'énergie font partie de la catégorie

43.2, à l'égard de laquelle une DPA accélérée (à un taux annuel de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif) peut être demandée.

Aux fins d'inclusion dans cette catégorie particulière, l'équipement admissible est défini comme de l'équipement qui produit de l'énergie ou qui la conserve à partir d'une source d'énergie renouvelable, de combustibles dérivés de déchets, ou grâce à un usage efficace de combustibles fossiles. Le budget de 2014 propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure les hydroliennes et le matériel servant à gazéifier les combustibles résiduels.

À cette fin, les hydroliennes sont des machines qui convertissent l'énergie cinétique de l'eau en mouvement en électricité sans recourir à des obstacles physiques, comme un barrage, ou sans détourner le courant. Les biens admissibles comprendront les supports, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries. Les biens admissibles ne comprendront pas les bâtiments, le matériel de distribution ou le matériel auxiliaire de production d'électricité.

La gazéification désigne un processus en vertu duquel des matières organiques ou fossiles sont converties en hydrogène, en monoxyde de carbone et en dioxyde de carbone. Le produit qui en résulte est un combustible gazeux généralement appelé « gaz de gazéification » (également connu comme du gaz de synthèse). Le budget de 2014 propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure les biens servant à gazéifier le combustible résiduel admissible dans d'autres applications (par exemple, aux fins de la vente du gaz de gazéification





pour des usages domestiques ou commerciaux). Les biens admissibles comprendront le matériel servant principalement à produire du gaz de gazéification, ce qui comprend les canalisations connexes, le matériel de stockage, d'alimentation et de manutention des cendres ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification. Les immeubles, d'autres structures ou le matériel de rejet de la chaleur ne seront pas compris dans les biens admissibles.

Pour les deux types de matériel, cette mesure s'appliquera aux biens acquis le 11 février 2014 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

### Consultation sur les changements apportés au traitement fiscal des immobilisations admissibles

Le traitement fiscal de certains types d'actifs d'entreprise, généralement des immobilisations incorporelles telles que les droits de franchise, l'achalandage et les brevets, est régi par des règles distinctes, connues sous le nom de règles relatives aux immobilisations admissibles. Selon le gouvernement, la complexité de ces règles n'a cessé de s'accroître au fil des ans, et le budget de cette année contient une proposition qui permettrait de les simplifier.

Plus précisément, le gouvernement fédéral envisage un changement en vertu duquel les règles relatives aux immobilisations admissibles seraient remplacées, et les biens qui sont pour l'instant considérés comme des immobilisations admissibles feraient partie d'une nouvelle catégorie distincte de biens aux fins du régime de DPA. Le coût total d'un tel bien serait compris dans la nouvelle catégorie dont le taux

d'amortissement annuel s'établirait à 5 %. Toutes les autres règles qui s'appliquent actuellement à la DPA s'appliqueraient à la nouvelle catégorie de biens amortissables.

Avant de procéder à un tel changement, le gouvernement a l'intention de tenir une consultation publique sur ce sujet. Des propositions détaillées du projet de loi seront publiées prochainement, après quoi le gouvernement tiendra une consultation publique. La mise en application de ce changement sera déterminée à la suite de cette consultation.

### Mesures fiscales touchant les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a accru sa surveillance des organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif. Les mesures annoncées dans le budget de cette année reflètent cet objectif continu.

#### *Dons de bienfaisance d'États étrangers qui soutiennent le terrorisme*

Bien qu'aucun autre détail n'ait été fourni dans les documents budgétaires, le gouvernement est préoccupé par la possibilité que le secteur des organismes de bienfaisance soit victime d'abus de la part d'États étrangers qui soutiennent le terrorisme. Par conséquent, à l'égard des dons acceptés le 11 février 2014 ou après, lorsqu'un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur acceptera un don provenant d'un État étranger considéré par la législation canadienne comme soutenant le terrorisme, le ministre du Revenu national pourra exercer son autorité pour refuser d'enregistrer l'organisme ou l'association, ou pour révoquer son enregistrement.

#### *Traitement fiscal des organismes à but non lucrative*

Les organismes à but non lucratif sont généralement des clubs ou d'autres associations qui sont constitués et administrés uniquement pour s'assurer du bien-être social, pour apporter des améliorations à la communauté ou pour exercer toute autre activité non lucrative. Les organismes qui remplissent ces critères et qui sont considérés comme des organismes à but non lucratif ont droit à une exonération fiscale et sont assujetties à des exigences réduites en matière de

déclaration.

Le gouvernement fédéral a l'intention de mener un processus de révision et de consultation afin de déterminer si le traitement fiscal des organismes à but non lucratif et les exigences en matière de déclaration se rapportant à ces organismes demeurent appropriés. Plus précisément, certains ont dit craindre que des organismes à but non lucratif tirent des bénéfices qui ne sont pas liés à l'exécution des activités non lucratives de l'organisation, remettent aux membres des revenus à des fins personnelles ou conservent des réserves démesurément grandes.

Les documents budgétaires spécifient que les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ne seront pas visés par l'examen.

